

Projet de DÉLIBÉRATION

OBJET : Modification des statuts - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des communes à la Communauté

VU les statuts de la Communauté de communes ;

VU l'Article L5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, qui stipule :

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; »

VU l'Article 136 II (notamment alinéa 3) de la Loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, qui stipule :

« II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La minorité de blocage s'est exprimée contre le transfert de compétence en 2021.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, et en particulier de l'approbation du SCOT de Gascogne approuvé le 22 février 2023 et de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et Résilience), **le Conseil communautaire est appelé à se prononcer en faveur du transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale"** à la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac.

Ce transfert de compétence sera effectif dans un délai de 3 mois, sauf si dans cette période, au moins 25 % des communes-membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** »
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.